



**IZON**

Bien dans ma nature –

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMMUNE D'IZON  
(Gironde)**

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES**

**4<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2023**

## SOMMAIRE

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être réalisée à la Mairie d'IZON.

### ● Arrêtés municipaux

- 2023-440 du 03/10/2023 portant interdiction provisoire de pêcher à l'étang d'ANGLADE sauf aux 8 équipes engagées dans le cadre de la pêche de la carpe commune (Cyprinus Carpio) de nuit du jeudi 05 octobre 2023 à 20h00 au dimanche 08 octobre 2023 à 13h00
- 2023-441 du 04/10/2023 portant interdiction provisoire de stationnement tout véhicule sur les deux places de parking devant le local de l'association Saint Vincent de Paul, n°187 avenue du Général de Gaulle samedi 07 octobre 2023
- 2023-442 du 05/10/2023 portant interdiction temporaire d'accéder au bassin de rétention d'eaux pluviales situé rue Rey JANTON à compter du jeudi 05 octobre 2023 et ce jusqu'à nouvel ordre
- 2023-447 du 06/10/2023 portant autorisation Mutation débit de boisson à emporter – Licence à emporter pour «INTERMARCHE »
- 2023-450 du 13/10/2023 portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur les places de parking devant la MACC le jeudi 19 octobre 2023 de 07h00 à 14h00
- 2023-451 du 13/10/2023 instaurant une rue barrée chemin de la PLAGNE samedi 14 octobre 2023 de 8h00 à 19h00 et dimanche 15 octobre 2023 de 10h00 à 12h00
- 2023-452 du 13/10/2023 portant sur la mise en place d'une permission de voirie, restriction de circulation, interdiction de circulation et mise en place d'une déviation pour des travaux de renforcement et réfection de chaussée
- 2023-453 du 13/10/2023 portant interdiction de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes le samedi 14 octobre et le dimanche 15 octobre 2023 ainsi que le vendredi 20 octobre et le samedi 21 octobre 2023 pour permettre l'installation des restaurateurs à l'occasion de la retransmission des matchs de la Coupe du Monde de Rugby
- 2023-456 du 23/10/2023 portant mis en place d'une permission de voirie durant les travaux de terrassement par fonçage pour raccordement ENEDIS
- 2023-456<sub>bis</sub> du 18/10/2023 portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie pour « les boulistes izonnais »

2023-457 du 19/10/2023	portant mise en place d'une circulation alternée, d'une interdiction de stationner et dépasser et d'une vitesse limitée à 30km/h durant les travaux de terrassement
2023-458 du 20/10/2023	portant sur une interdiction d'utiliser les terrains de football du stade de la NAUDE du 20/10/2023 au 22/10/2023 inclus
2023-459 du 20/10/2023	portant mise en place d'une restriction de circulation, circulation alterne, interdiction de stationner durant les travaux de terrassement pour raccordement assainissement
2023-461 du 23/10/2023	portant mise en place d'une circulation alternée, interdiction de stationner et dépasser durant les travaux de terrassement pour installation réseau TELECOM
2023-462 du 30/11/2023	portant sur une interdiction d'utiliser le stade de la NAUDE du 30/11/2023 au 04/12/2023 inclus
2023-463 du 23/10/2023	portant sur une interdiction d'utiliser le stade de la NAUDE du 23/10/2023 au 29/10/2023 inclus
2023-465 du 23/10/2023	interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du mardi 24 octobre 2023 au mardi 07 novembre 2023
2023-467 du 27/11/2023	interdiction provisoire de circuler rue de l'embarcadère risque d'affaissement de la chaussée
2023-468 du 30/10/2023	portant sur une interdiction d'utiliser le stage de la NAUDE du 30/10/2023 au 05/11/2023 inclus
2023-469 du 30/10/2023	portant sur une interdiction d'utiliser le stade de CASSIGNARD du 30/10/2023 au 05/11/2023
2023-470 du 30/10/2023	portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur les deux places de parking devant le local de l'association Saint Vincent de Paul, n°187 avenue du Général de Gaulle samedi 04 novembre 2023
2023-472 du 30/10/2023	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 <sup>ème</sup> catégorie pour l'association « les bouliste izonnais »
2023-473 du 30/10/2023	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 <sup>ème</sup> catégorie pour « Izon fait la fête »
2023-474 du 30/10/2023	portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes du vendredi 03 novembre 2023 à 18h00 au dimanche 05 novembre 2023 à 08h00
2023-475 du 06/11/2023	interdiction provisoire de circuler chemin du GLAUGELAS
2023-478 du 06/11/2023	portant sur une interdiction d'utiliser le stade de la NAUDE du 06/11/2023 au 12/11/2023 inclus
2023-479 du 07/11/2023	portant sur une interdiction d'utiliser le stade de CASSIGNARD du 06/11/2023 au 12/11/2023 inclus
2023-480 du 08/11/2023	portant autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de la 3 <sup>ème</sup> catégorie pour « Cyclo Club Izon »

2023-482 du 08/11/2023	portant autorisation d'occuper le site d'ANGLADE pour la manifestation « CYCLO-CROSS »
2023-483 du 10/11/2023	portant arrête des modalités de la concertation relative aux zones d'accélération des énergies renouvelables
2023-486 du 14/11/2023	portant sur une interdiction d'utiliser le stade de la NAUDE du 14/11/2023 au 19/11/2023
2023-487 du 14/11/2023	portant sur une interdiction d'utiliser le stade de CASSIGNARD du 14/11/2023 au 19/11/2023
2023-488 du 14/10/2023	portant mise en place d'une circulation alternée et d'une vitesse limitée à 30km/h durant les travaux de rabotage et réalisation d'enrobé
2023-490 du 14/10/2023	portant mise en place d'une restriction de voirie et circulation alternée durant les travaux de terrassement pour raccordement ENEDIS
2023-492 du 16/11/2023	portant autorisation provisoire de poser une benne de chantier devant le n°148 route d'ANGLADE
2023-493 du 16/11/2023	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 <sup>ème</sup> catégorie pour « les enfants d'abord »
2023-494 du 17/11/2023	annule et remplace l'arrêté n°2023-487 sur l'utilisation du stade de CASSIGNARD
2023-498 du 23/11/2023	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 <sup>ème</sup> catégorie pour « Izon fait la fête »
2023-499 du 23/11/2023	portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes du samedi 25 novembre 2023 à 08h00 au dimanche 26 novembre 2023 à 14h00
2023-500 du 23/11/2023	portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes du vendredi 1 <sup>er</sup> décembre 2023 au samedi 02 décembre 2023 »
2023-501 du 27/11/2023	portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur les deux places de parking devant le local de l'association Saint Vincent de Paul, n°187 avenue du Général de Gaulle samedi 02 décembre 2023
2023-509 du 01/12/2023	portant mise en place d'une interdiction de circulation, interdiction de stationner durant les travaux de terrassement pour intervention sur collecteur assainissement
2023-510 du 01/12/2023	portant mise en place d'une circulation alternée durant les travaux de terrassement pour raccordement ENEDIS
2023-512 du 01/12/2023	portant sur une interdiction d'utiliser le stade de CASSIGNARD du 03/12/2023 au 04/12/2023 inclus
2023-513 du 04/12/2023	portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes du vendredi 09 décembre 2023 à 14h00 au dimanche 10 novembre 2023 à 20h00

2023-514 du 04/12/2023	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 <sup>ème</sup> catégorie pour « Izon fait la fête »
2023-515 du 05/12/2023	portant sur une interdiction d'utiliser le stade de CASSIGNARD du 06/12/2023 au 09/12/2023 inclus
2023-517 du 08/12/2023	portant sur une interdiction d'utiliser le stade de la NAUDE du 08/12/2023 au 11/12/2023 inclus
2023-518 du 08/12/2023	portant sur arrêté permanent réglementaire la circulation au droit des chantiers n'excédant pas 120h courants sur le réseau routier de la ville d'Izon pour la société SUEZ
2023-519 du 08/12/2023	portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la mairie le samedi 16 décembre 2023 de 12h00 à 14h00
2023-520 du 08/12/2023	portant mise en place d'une permission de voirie, circulation alternée et interdiction de circuler durant les travaux de déchargement et installation de groupes électrogènes
2023-521 du 08/12/2023	portant mise en place d'une interdiction de stationner durant les travaux de sondage
2023-522 du 11/12/2023	portant sur une interdiction d'utiliser le stade de la NAUDE du 11/12/2023 au 15/12/2023
2023-523 du 11/12/2023	portant sur une interdiction d'utiliser le stade de CASSIGNARD du 11/12/2023 au 15/12/2023
2023-524 du 11/12/2023	portant mise en place d'une circulation alternée et d'une interdiction de stationner durant les travaux d'aménagement VRD et création rond-point
2023-525 du 11/12/2023	interdiction provisoire de circuler Rue de la Lande
2023-526 du 12/12/2023	portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule face au 164 route d'ANGLADE le vendredi 15 décembre 2023 de 07h00 à 14h00
2023-527 du 12/12/2023	portant mise en place d'une restriction de circulation, circulation alterne, interdiction de stationner et dépasser sur chaussée et interdiction des piétons aux droits des travaux durant les travaux
2023-529 du 15/12/2023	portant mise en place d'une circulation alternée, interdiction de stationner, dépasser et vitesse limitée à 30km/h durant les travaux sur réseau électrique
2023-530 du 18/12/2023	autorisant la circulation d'un camion de plus de 7,5 tonnes rue de FERREYRE
2023-531 du 19/12/2023	portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes mercredi 20 décembre au jeudi 21 décembre 2023
2023-533 du 22/12/2023	interdiction d'utiliser les installations du stade de la NAUDE
2023-534 du 19/12/2023	portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes Mercredi 20 Décembre au Vendredi 22 Décembre 2023



Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 033-213302078-20231003-2023440-AR



## ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 440

**Portant interdiction provisoire de pêcher à l'étang d'ANGLADE sauf aux 8 équipes engagées dans le cadre de la pêche de la carpe commune (Cyprinus carpio) de nuit du jeudi 05 octobre 2023 à 20h00 au dimanche 08 octobre 2023 à 13h00**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2023 autorisant la pêche de la carpe commune (Cyprinus carpio) de nuit sur l'étang d'ANGLADE sur la commune d'Izon ;

Vu la demande formulée par Monsieur DEPEUX David président de l'association « APPMA GAULE TBC » en date du vendredi 29 septembre 2023, d'interdire la pêche à l'étang d'ANGLADE sauf aux 8 équipes engagées dans le cadre de la pêche de la carpe commune (Cyprinus Carpio) de nuit du jeudi 05 octobre 2023 à 20h00 au dimanche 08 octobre 2023 à 13h00 ;

## ARRETE

**Article 1er :** La pêche à l'étang d'ANGLADE sera interdite à tout pêcheur sauf aux 8 équipes engagées dans le cadre de la pêche de la carpe commune (Cyprinus Carpio) de nuit du jeudi 05 octobre 2023 à 20h00 au dimanche 08 octobre 2023 à 13h00.

**Article 2 :** L'affichage de l'arrêté municipal autour de l'étang d'ANGLADE sera effectué par l'association « APPMA GAULE TBC ».

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Izon, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 03 Octobre 2023

Fait à IZON, le 03 octobre 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



## ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 441

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur les deux places de parking devant le local de l'association Saint Vincent de Paul, n°187 avenue du Général de Gaulle Samedi 07 octobre 2023**

### Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur DEVIER Jean-Louis, président de l'association « Société de Saint Vincent de Paul », demeurant n°44 allée de la Borde, 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC et dont le siège de l'association se trouve 23 rue Commandant Arnoult, 33000 BORDEAUX, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur les deux places de parking devant le local de l'association référencée ci-dessus, situé 187 avenue du Général de Gaulle, samedi 07 octobre 2023 de 08h00 à 16h00, pour permettre le bon déroulement de la braderie organisée par l'association ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le stationnement de tout véhicule devant le local de l'association Saint Vincent de Paul situé 187 avenue du Général de Gaulle sera interdit samedi 07 octobre 2023 de 08h00 à 16h00, pour permettre le bon déroulement d'une braderie.

**Article 2** : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON et mis en place par l'association St Vincent de Paul.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 04 octobre 2023

Fait à IZON, le 04 octobre 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 033-213302078-20231005-2023442-AR



## ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 442

**Portant interdiction temporaire d'accéder au bassin de rétention d'eaux pluviales situé rue Rey JANTON à compter du jeudi 05 octobre 2023 et ce jusqu'à nouvel ordre.**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 et L.1332-2 ;

Vu le code l'environnement et notamment son article L.436-5 ;

Considérant, une suspicion de pollution constatée au niveau du bassin de rétention des eaux pluviales situé rue Rey JANTON et la nécessité d'une éventuelle contamination ;

Considérant, que pour des raisons de sécurité et de salubrité, il est nécessaire d'interdire l'accès au bassin de rétention et d'imposer une vigilance particulière aux propriétaires d'animaux à compter du jeudi 05 octobre 2023 et ce jusqu'à nouvel ordre ;

### ARRETE

**Article 1er** : L'accès au bassin de rétention d'eaux pluviales situé rue Rey JANTON à IZON est formellement interdit à toute personne à compter du jeudi 05 octobre 2023 et ce jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2** : Les propriétaires d'animaux sont amenés à faire preuve de vigilance particulière.

**Article 3** : Les interdictions mentionnées à l'article 1 et la préconisation mentionnée à l'article 2 sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses et observatoires complémentaires favorables qu'il n'y a pas de risque pour la santé publique.

**Article 4** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues à l'article L.610-5 du code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

**Article 5** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 05 Octobre 2023

Fait à IZON, le 05 octobre 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023 – 447**  
**Magasin INTERMARCHE**  
**Portant autorisation Mutation débit de boissons à emporter – Licence à emporter**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,  
L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU l'arrêté n°2020-394 en date du 27 août 2020 relatif à l'obligation du port du masque dans certains espaces publics non couverts et notamment l'allée des Pavillons ;

VU la demande présentée par Monsieur BEL olivier né le 31/07/1968 à maisons Lafitte, directeur par intérim du nouveau magasin INTERMARCHE situé au 7 Avenue de cavernes 33450 Izon, d'une déclaration de mutation de débit de boisson à emporter à compter du 16 octobre 2023 dès la réouverture du nouveau magasin.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur BEL olivier né le 31/07/1968 à maisons Lafitte, directeur par intérim du nouveau magasin INTERMARCHE situé au 7 Avenue de cavernes 33450 Izon, nous adresse le vendredi 6 octobre 2023 une déclaration de mutation de débit de boisson à emporter à compter du 16 octobre 2023 dès la réouverture du nouveau magasin.

**ARTICLE 2** : À l'occasion du changement d'enseigne du magasin Casino pour le groupe Intermarché,

**Dénomination sociale de la société :**

**GREECE 30 SAS 7 avenue de cavernes 33450 IZON**

**Demande de mutation via le Cerfa n° 11542\*05 du 5 octobre 2023, à compter du 16 octobre 2023 concernant un débit de boissons à emporter des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.**

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le

Fait à Izon, le 06 octobre 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





## ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 450

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur les places de parking  
devant la MACC le jeudi 19 octobre 2023 de 07H00 à 14H00**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par M. LAINE Fabrice, chargé de projets techniques auprès de l'entreprise LUMIPLAN sise 1 impasse Augustin Fresnel, 44800 Saint-Herblain Cédex, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur les places de parking devant la MACC (Maison des Arts Créatifs et de la Culture), 257 avenue du Général de Gaulle, 33450 IZON, le jeudi 19 octobre 2023 de 07h00 à 14h00, pour permettre le stationnement d'un camion-grue avec plateau ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les places de parking de la MACC, 257 avenue du Général de Gaulle, 33450 IZON, le jeudi 19 octobre 2023 de 07h00 à 14h00, pour permettre le stationnement d'un camion-grue plateau qui effectuera l'installation du nouveau panneau lumineux.

**Article 2** : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON et mis en place par la police municipale.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 13 octobre 2023

Fait à IZON, le 12 octobre 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





## ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 451

### Instaurant une rue barrée chemin de la PLAGNE

Samedi 14 octobre 2023 de 08h00 à 19h00 et dimanche 15 octobre 2023 de 10h00 à 12h00

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par M. BOISDEVESYS William, artisan élagueur, demeurant rue des GABAUDS, 33450 IZON, d'instaurer une rue barrée chemin de la PLAGNE, pour effectuer des travaux d'élagage sur les parcelles AL 31 et AL 32 ;

## ARRETE

**Article 1er** : La circulation et le stationnement seront interdits chemin de la PLAGNE sauf riverains, service public et les services de secours, le samedi 14 octobre 2023, de 08h00 à 19h00 et le dimanche 15 octobre 2023, de 10h00 à 12h00, pour permettre des travaux d'élagage sur les parcelles AL 31 et AL 32, situées chemin de la PLAGNE.

**Article 3** : L'accès aux promeneurs et cyclistes sera également interdit.

**Article 4** : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune d'IZON et mis en place par M. BOISDEVESYS William.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Monsieur le Maire d'Izon, Monsieur le Chef de Service de la police municipale d'Izon, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 13 octobre 2023

Fait à Izon, le 13 octobre 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-452**  
**PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE**  
**VOIRIE, RESTRICTION DE CIRCULATION, INTERDICTION DE**  
**CIRCULATION ET MISE EN PLACE D'UNE DEVIATION POUR**  
**DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET REFECTION DE**  
**CHAUSSEE**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par le département de la Gironde, en date du 02 octobre 2023 ;

Considérant les travaux de renforcement de la structure de chaussée et réfection de la couche de roulement de la départementale D 242 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie, une interdiction de circuler entre le PR 13+070 et le PR 11+055 dans le sens Izon vers Libourne de 06h00 à 20h00 et dans les 2 sens le reste du temps et la mise en place de déviation PL et VL le 16 octobre 2024 pour une durée de 18 jours.

## A R R E T E

**Article 1 :** Il est instauré une permission de voirie sur la départementale D 242 ainsi qu'une interdiction de circuler entre le PR 13+070 et le PR 11+055 dans le sens Izon vers Libourne de 06h00 à 20h00 et dans les 2 sens le reste du temps et la mise en place de déviation PL et VL le 16 octobre 2024 pour une durée de 18 jours pour permettre les travaux (5 jours de travaux effectifs).

**Article 2 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Notifié par mail :**

[a.marceron@gironde.fr](mailto:a.marceron@gironde.fr)

Fait à IZON le 13 octobre 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux



Serge FLAHAUT

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - [contact@izon.fr](mailto:contact@izon.fr)

[www.izon.fr](http://www.izon.fr)





## ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 453

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes le samedi 14 octobre et le dimanche 15 octobre 2023 ainsi que le vendredi 20 octobre et le samedi 21 octobre 2023 pour permettre l'installation des restaurateurs à l'occasion de la retransmission des matchs de la Coupe du Monde de Rugby**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par M. FAUCHER Jean-Yves, président de l'association « US IZON RUGBY » demeurant 234 rue de la Lande, 33450 IZON, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, le samedi 14 octobre et le dimanche 15 octobre 2023 ainsi que le vendredi 20 octobre et le samedi 21 octobre 2023 pour permettre l'installation des restaurateurs à l'occasion de la retransmission des matchs de la Coupe du Monde de Rugby ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes sera interdit le samedi 14 octobre et le dimanche 15 octobre 2023 ainsi que le vendredi 20 octobre et le samedi 21 octobre 2023 pour permettre l'installation des restaurateurs à l'occasion de la retransmission des matchs de la Coupe du Monde de Rugby.

**Article 2 :** Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON et mis en place par l'association « US IZON RUGBY ».

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

**Publié le 13 Octobre 2023**

Fait à IZON, le 13 Octobre 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-456**  
**PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE**  
**DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT PAR FONCAGE**  
**POUR RACCORDEMENT ENEDIS**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 06 octobre 2023;

Considérant les travaux de terrassement par fonçage pour raccordement Enedis, 64 rue des Gabauds 33450 IZON. Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 06 novembre 2023 pendant 120 jours.

## ARRETE

**Article 1 :** Il est instauré une permission de voirie 64 rue de Graney 33450 IZON à compter du 06 novembre 2023 pendant 120 jours pour permettre les travaux.

**Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 2 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

**Article 3 :** Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Notifié à l'entreprise par mail :**

Baptiste.b.31@gmail.com/cast.enedis@gmail.com/aqn-bm-refection@enedis.fr

**Fait à IZON le 23 octobre 2023**

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge LAHAUT





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 456 bis**  
**Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,  
L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

**VU** le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

**VU** le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

**VU** la demande formulée par Monsieur CASSAT Jérôme, Président de l'association « Les Boulistes Izonnais » demeurant 05 impasse de l'Ancien Lavoir, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion d'un concours de pétanque officiel qui se déroulera le dimanche 22 octobre 2023 de 13h30 à 20h00, au boulodrome de Portès ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur CASSAT Jérôme, Président de l'association « Les Boulistes Izonnais » demeurant 05 impasse de l'Ancien Lavoir, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion d'un concours de pétanque officiel qui se déroulera dimanche 22 octobre 2023 de 13h30 à 20h00, au boulodrome de Portès.

**ARTICLE 2** : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 20 octobre 2023

Fait à Izon, le 18 octobre 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2023- 457**  
**PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE, D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER ET D'UNE VITESSE LIMITEE A 30 KM/H DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société NOUVELLE HYDROLOG 25 avenue Maurice LEVY 33700 MERIGNAC en date du 18 octobre 2023 ;

Considérant les travaux réception suite aux travaux de mise en place d'assainissement, avenue d'Izon (RD 242) entre le chemin du passage et le chemin des Bernes 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une circulation alternée, une interdiction de stationner et dépasser ainsi qu'une limitation de vitesse à 30 km/h le 20 octobre 2023 pendant 30 jours

## ARRETE

**Article 1 :** Il est instauré une circulation alternée, une interdiction de stationner et dépasser ainsi qu'une limitation de vitesse à 30 km/h le 20 octobre 2023 pendant 30 jours.

**Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 2 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société NOUVELLE HYDROLOG.

**Article 3 :** Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Notifié à l'entreprise par mail :**

[info@hydrolog.com](mailto:info@hydrolog.com)

Fait à IZON le 19 octobre 2023



Mairie d'Izon  
207, avenue du Général de Gaulle  
Tél. 05 57 55 45 46 - [contact@izon.fr](mailto:contact@izon.fr)  
[www.izon.fr](http://www.izon.fr)





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 458**  
**PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LES TERRAINS DE FOOTBALL DU**  
**STADE DE LA NAUDE**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Considérant les intempéries de ces derniers jours et celles prévues sur les terrains de football à La Naude, l'utilisation du stade est interdite du 20/10/2023 au 22/10/2023 inclus.

## ARRETE

**Article 1 :** Aucune rencontre ni entraînement n'est autorisée sur l'ensemble des terrains de football du stade de La Naude.

Le Président a été informé de cette décision le 20/10/2023

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Fait à IZON le 20 octobre 2023**

Le Maire



Laurent De LAUNAY





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-459**  
**PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,**  
**CIRCULATION ALTERNE, INTERDICTION DE STATIONNER**  
**DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT**  
**ASSAINISSEMENT**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société SOC TSA 70011 69134 DARTILLY CEDEX en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant les travaux de terrassement pour branchement assainissement chez BILLET 15-17 chemin de la Vergne 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée, la mise en place d'une circulation alternée une interdiction de stationner aux VL et PL le 24 octobre 2023 pendant 10 jours

## A R R E T E

**Article 1 :** Il est instauré une circulation alternée par feux tricolores, une interdiction de stationner au VL et PL 15-17 chemin de la Vergne 33450 IZON le 24 octobre 2023 pendant 10 jours pour permettre les travaux.

**Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 2 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SOC.

**Article 3 :** Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Notifié à l'entreprise par mail :**

soc-d@delegation.sogedata.fr

**Fait à IZON le 20 octobre 2023**

**L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux**



Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - [contact@izon.fr](mailto:contact@izon.fr)

[www.izon.fr](http://www.izon.fr)





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-461**  
**PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE,**  
**INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER DURANT LES**  
**TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR INSTALLATION RESEAU**  
**TELECOM**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société DHF 33 12 champs de Ballan 33620 La POUYADE en date du 17 octobre 2023 ;

Considérant les travaux de terrassement de tranchée pour passage réseau télécom 77 à 87 route d'Anglumeau 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée, d'un stationnement interdit et d'une interdiction de dépasser le 02 novembre 2023 pendant 10 jours.

## ARRETE

**Article 1 :** Il est instauré une circulation alternée, un stationnement interdit et une interdiction de dépasser 77 à 87 route d'Anglumeau 33450 IZON à compter du 02 novembre 2023 pendant 10 jours pour permettre les travaux.

**Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 2 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société DHF 33.

**Article 3 :** Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Notifié à l'entreprise par mail :**

secretariatdhf33@gmail.com

**Fait à IZON le 23 octobre 2023**

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge LAHAUT





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 462**  
**PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE LA NAUDE**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour protéger les sols des terrains de football situés à la Naude en raison des conditions climatiques,

**A R R E T E**

**Article 1 :**

L'utilisation des terrains de football du stade de La Naude est interdite pendant la période du :

- 30 novembre au 4 décembre 2023 inclus

Le président du FC Mascaret été informé de cette décision en date du 30/11/2023

**Article 2 :**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 30 novembre 2023



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 463**  
**PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE LA NAUDE**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour protéger les sols des terrains de football situés à la Naude en raison des conditions climatiques,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'utilisation des terrains de football du stade de La Naude est interdite pendant la période du :

- 23 octobre au 29 octobre 2023 inclus

Le président du FC Mascaret été informé de cette décision en date du 23/10/2023

**Article 2 :**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 23 octobre 2023

Le Maire

Laurent De LAUNAY



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





## ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 465

**Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du mardi 24 octobre 2023 au mardi 07 novembre 2023**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la SARL AC RENOV sise 60 route de la Landotte, 33450 IZON, d'interdire la circulation et le stationnement sur la seconde partie du parking de l'ALSH, du mardi 24 octobre 2023 au mardi 07 novembre 2023, pour permettre des travaux de réfection de la chaussée face à l'entrée de l'ALSH ;

## ARRETE

**Article 1er** : La circulation et le stationnement seront interdits, sauf services de secours et services publics, sur la seconde partie du parking de l'ALSH, du mardi 24 octobre 2023 au mardi 07 novembre 2023, pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, face à l'entrée de l'ALSH.

**Article 2** : Les travaux de réfection de la chaussée s'effectueront les jours ouvrables (excepté le 1<sup>er</sup> novembre 2023), de 07h00 à 18h00.

**Article 3** : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés et mis en place par les services techniques de la commune.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 23 octobre 2023

Fait à IZON, le 23 octobre 2023



Laurent de LAUNAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 467**  
**INTERDICTION PROVISOIRE DE CIRCULER RUE DE L'EMBARCADERE**  
**RISQUE D'AFFAISSEMENT DE LA CHAUSSEE**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411et R. 417-12,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2 et L. 2521-1 et 2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le Titre 1, relatif aux droits et aux libertés des communes ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne le risque d'affaissement de la chaussée et de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ;

Considérant la dangerosité de la chaussée et son risque d'affaissement suite à la chute du talus du fossé bordant la rue de l'Embarcadère ;

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison de la dangerosité de la chaussée et de son risque d'affaissement, la rue de l'EMBARCADERE à IZON sera fermée et interdite à la circulation de tout véhicule à l'exception des riverains.

**Article 2 :** Cette mesure entrera en vigueur à compter du vendredi 27 octobre 2023 et ce jusqu'à nouvel ordre.

**Article 3 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par les services techniques de la ville d'IZON.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publié le 27 octobre 2023

Fait à IZON, le 27 octobre 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 468**  
**PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE LA NAUDE**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour protéger les sols des terrains de football situés à la Naude en raison des conditions climatiques,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'utilisation des terrains de football du stade de La Naude est interdite pendant la période du :

- 30 octobre au 5 novembre 2023 inclus

Le président du FC Mascaret été informé de cette décision en date du 30/10/2023

**Article 2 :**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 30 octobre 2023

Le Maire

*Launay*

Laurent De LAUNAY



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 469**  
**PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE CASSIGNARD**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour protéger les sols des terrains de rugby situés à Cassignard en raison des conditions climatiques,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'utilisation des terrains de rugby du stade de Cassignard est interdite pendant la période du :

- 30 octobre au 5 novembre 2023 inclus

Le président de 'US IZON RUGBY et de l'URC XV ont été informés de cette décision en date du 30/10/2023

**Article 2 :**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 30 octobre 2023

Le Maire

Laurent De LAUNAY



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





## ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 470

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur les deux places de parking devant le local de l'association Saint Vincent de Paul, n°187 avenue du Général de Gaulle Samedi 04 novembre 2023**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur DEVIER Jean-Louis, président de l'association « Société de Saint Vincent de Paul », demeurant n°44 allée de la Borde, 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC et dont le siège de l'association se trouve 23 rue Commandant Arnoult, 33000 BORDEAUX, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur les deux places de parking devant le local de l'association référencée ci-dessus, situé 187 avenue du Général de Gaulle, samedi 04 novembre 2023 de 09h00 à 17h00, pour permettre le bon déroulement de la braderie organisée par l'association ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le stationnement de tout véhicule devant le local de l'association Saint Vincent de Paul situé 187 avenue du Général de Gaulle sera interdit samedi 04 novembre 2023 de 09h00 à 17h00, pour permettre le bon déroulement d'une braderie.

**Article 2** : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON et mis en place par l'association St Vincent de Paul.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 30 octobre 2023

Fait à IZON, le 30 octobre 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



## ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 472

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande formulée par Monsieur CASSAT Jérôme, Président de l'association « Les Boulistes Izonnais » demeurant 05 impasse de l'Ancien Lavoir, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera le dimanche 05 novembre 2023 de 13h30 à 22h00, au boulodrome de Portès ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur CASSAT Jérôme, Président de l'association « Les Boulistes Izonnais » demeurant 05 impasse de l'Ancien Lavoir, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera dimanche 05 novembre 2023 de 13h30 à 22h00, au boulodrome de Portès.

**ARTICLE 2** : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 30 octobre 2023

Fait à Izon, le 30 octobre 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



## ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 473

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur BAIGNEAU Nicolas, président de l'association « IZON FAIT LA FETE » demeurant 95 avenue Léo Drouyn, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion de la « soirée Halloween » qui se déroulera le samedi 04 novembre 2023, de 14h00 à 01h00, à la salle des fêtes de la commune ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur BAIGNEAU Nicolas, président de l'association « IZON FAIT LA FETE » demeurant 95 avenue Léo Drouyn, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion de la « soirée Halloween » qui se déroulera le samedi 04 novembre 2023, de 14h00 à 01h00, à la salle des fêtes de la commune.

**ARTICLE 2** : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 30 octobre 2023

Fait à Izon, le 30 octobre 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





## ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 474

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes du vendredi 03 novembre 2023 à 18H00 au dimanche 05 novembre 2023 à 08H00**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur BAIGNEAU Nicolas, président de l'association « Izon fait la fête » demeurant 95 avenue Léo Drouyn, 33450 IZON, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes de la commune, du vendredi 03 novembre 2023 à 18h00 au dimanche 05 novembre 2023 à 08h00, pour permettre le bon déroulement de la « soirée Halloween » qui se déroulera le samedi 04 novembre 2023 ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes de la commune sera interdit du vendredi 03 novembre 2023 à 18h00 au dimanche 05 novembre 2023 à 08h00, pour permettre le bon déroulement de la « soirée Halloween » qui se déroulera le samedi 04 novembre 2023.

**Article 2** : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON et mis en place par l'association « Izon fait la fête ».

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 30 octobre 2023

Fait à IZON, le 30 octobre 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





## ARRETE N° 2023 - 475

### Interdiction provisoire de circuler chemin du GLAUGELAS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411 et R. 417-12,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2 et L. 2521-1 et 2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le Titre 1, relatif aux droits et aux libertés des communes,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne le risque d'inondation pouvant nuire à la commodité de passage dans les rues et chemins communaux, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents ;

## ARRETE

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite chemin du GLAUGELAS dans la partie comprise entre l'avenue de CAVERNES et la route de MARTINAT (commune de Saint Sulpice et Cameyrac) à l'exception des véhicules de service et de secours ainsi qu'aux personnes autorisées par la municipalité.

**Article 2 :** Cette mesure s'applique à compter de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre.

**Article 3 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par les services techniques de la ville d'IZON.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le responsable de la Police Rurale de Saint-Sulpice et Cameyrac, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publié le 06 novembre 2023

Fait à IZON le 06 novembre 2023



Le Maire,  
Laurent de LAUNAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 478**  
**PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE LA NAUDE**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour protéger les sols des terrains de football situés à la Naude en raison des conditions climatiques,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'utilisation des terrains de football du stade de La Naude est interdite pendant la période du :

- 6 novembre au 12 novembre 2023 inclus

Le président du FC Mascaret été informé de cette décision en date du 7/11/2023

**Article 2 :**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 06 novembre 2023



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 479**  
**PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE CASSIGNARD**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour protéger les sols des terrains de rugby situés à Cassignard en raison des conditions climatiques,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'utilisation des terrains de football du stade de Cassignard est interdite pendant la période du :

- 6 novembre au 12 novembre 2023 inclus

Le président de 'US IZON RUGBY et de l'URC XV ont été informés de cette décision en date du 7/11/2023

**Article 2 :**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 7 novembre 2023

Le Maire



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





## ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 480

### Portant autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la commune d'IZON

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande présentée par Monsieur Guy ANGLADE, président de l'association « Cyclo Club Izon » demeurant 06 impasse Crayssac, 33450 Izon, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3<sup>ème</sup> catégorie, le dimanche 12 novembre 2023, de 12h00 à 18h00, à l'occasion du Cyclo-Cross qui se déroulera sur le site d'Anglade et autour du lac Mandron ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Guy ANGLADE, président de l'association « Cyclo Club Izon » demeurant 06 impasse Crayssac, 33450 Izon, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3<sup>ème</sup> catégorie, le dimanche 12 novembre 2023, de 12h00 à 18h00, à l'occasion du Cyclo-Cross qui se déroulera sur le site d'Anglade et autour du lac Mandron.

**ARTICLE 2** : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 08 novembre 2023

Fait à Izon, le 08 novembre 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





## ARRETE MUNICIPAL N°2023 - 482

Portant autorisation temporaire d'occuper le site d'Anglade pour la manifestation  
« CYCLO-CROSS »

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 et R 331-17 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3323.1 ;

Vu la demande formulée par Monsieur ANGLADE Guy, président de l'association « Cyclo Club Izon » demeurant 06 impasse Crayssac à Izon, d'occuper le site d'Anglade pour l'organisation de la manifestation « CYCLO-CROSS » dimanche 12 novembre 2023 de 08h00 à 20h00 ;

Considérant dans un but de sécurité publique, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser cette manifestation sportive « Cyclo-Cross » ;

## ARRETE

**Article 1er** : Monsieur ANGLADE Guy, président de l'association « Cyclo Club Izon » est autorisé à organiser sur le site d'Anglade et autour du lac Mandron, une épreuve de CYCLO-CROSS, qui se déroulera dimanche 12 novembre 2023, à partir de 13h30.

**Article 2** : Le parcours, d'une distance de 2,6km sera matérialisé et balisé par l'association Cyclo Club Izon.

**Article 4** : Dès l'achèvement de la manifestation, les organisateurs sont tenus d'enlever tous débris et autres du site d'Anglade et du lac Mandron.

**Article 5** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 08 novembre 2023

Fait à IZON, le 08 novembre 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le

ID : 033-213302078-20231110-2023483-AR

SLOW

## ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 483

### Portant arrêt des modalités de la concertation relative aux zones d'accélération des énergies renouvelables

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

CONSIDÉRANT le projet de zones identifiées lors de la commission ville durable du 9 novembre 2023

CONSIDÉRANT le fait que les communes peuvent fixer librement les modalités de concertation pour de projet de zonage avec la population avant d'adopter le zonage en délibération du conseil municipal

## ARRETE

### Article 1er : Modalités de la concertation

La concertation concernant les zones d'accélération des énergies renouvelables aura lieu du 13 novembre au 4 décembre 2023.

Une publication aura lieu sur le site de la Mairie. Un affichage sera réalisé sur les lieux prévus à cet effet à la Mairie. Un dossier et un registre permettant de recueillir les observations du public seront mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie d'Izon.

### Article 2 : recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### Article 3 : exécution :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Publié le



Fait à IZON, le 10/11/2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 486**  
**PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE LA NAUDE**

Le Maire de la commune d'IZON,

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour protéger les sols des terrains de football situés à La Naude en raison des conditions climatiques,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'utilisation des terrains de football du stade de La Naude est interdite pendant la période du :

- 14 novembre au 19 novembre 2023 inclus

Le président du FC Mascaret été informé de cette décision en date du 14/11/2023

**Article 2 :**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 14 novembre 2023

Le Maire

Laurent De LAUNAY



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 487**  
**PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE CASSIGNARD**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour protéger les sols des terrains de rugby situés à Cassignard en raison des conditions climatiques,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'utilisation des terrains de football du stade de Cassignard est interdite pendant la période du :

- 14 novembre au 19 novembre 2023 inclus

Le président de l'US IZON RUGBY et de l'URC XV ont été informés de cette décision en date du 14/11/2023

**Article 2 :**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 14 novembre 2023

Le Maire

Laurent De LAUNAY



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-488**  
**PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE ET D'UNE**  
**VITESSE LIMITEE A 30 KM/H DURANT LES TRAVAUX DE RABOTAGE**  
**ET REALISATION D'ENROBE**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société EUROVIA LA REOLE Z.I. FRIMONT 33190 La REOLE en date du 13 novembre 2023 ;

Considérant les travaux de rabotage, de réalisation d'enrobés et de création d'îlot route d'Anglumeau 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée et d'une vitesse limitée à 30 km/h le 17 novembre 2023 pendant 35 jours.

## ARRETE

**Article 1 :** Il est instauré une circulation alternée, et une vitesse limitée à 30 km/h route d'Anglumeau 33450 IZON à compter du 17 novembre 2023 pendant 35 jours pour permettre les travaux.

**Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 2 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société EUROVIA la REOLE.

**Article 3 :** Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Notifié à l'entreprise par mail :**

theo.grasset@eurovia.com

**Fait à IZON le 14 octobre 2023**

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge LAHAIE



Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - [contact@izon.fr](mailto:contact@izon.fr)

[www.izon.fr](http://www.izon.fr)





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-490**  
**PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE VOIRIE ET**  
**CIRCULATION ALTERNEE DURANT LES TRAVAUX DE**  
**TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT ENEDIS**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 10 novembre 2023;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 525 Avenue du Général de Gaulle 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une restriction de voirie et mise en place d'une circulation alternée le 27 novembre 2023 pendant 10 jours.

## ARRETE

**Article 1 :** Il est instauré une restriction de voirie et mise en place d'une circulation alternée 33450 IZON à compter du 27 novembre 2023 pendant 10 jours pour permettre les travaux.

**Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 2 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

**Article 3 :** Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Notifié à l'entreprise par mail :**

Baptisteb.3t@gmail.com / ca3t.enedis@gmail.com / aqn-bm-refection@enedis.fr

**Fait à IZON le 14 octobre 2023**

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge ALAÏTTI

33450





## ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 492

Portant autorisation provisoire de poser une benne de chantier  
devant le n°148 route d'ANGLADE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par Monsieur SAMBOURG Bertrand (06.51.31.71.44) gérant de la société SAMBOURG Bertrand, artisan-couvreur, dont le siège se situe au n°76 route d'Anglade, 33450 IZON, d'autoriser la pose d'une benne de chantier devant le n°148 route d'Anglade, 33450 IZON, du 13 novembre 2023 à 14h00 au 17 novembre 2023 à 18h00, afin d'y déposer des gravats ;

Considérant que le stationnement de tout véhicule est interdit au droit du chantier devant le n°148 route d'Anglade, 33450 IZON du lundi 13 novembre 2023 – 14h00 au vendredi 17 novembre 2023 – 18h00, pour permettre la pose d'une benne de chantier ;

### ARRETE

**Article 1er** : Une benne de chantier est autorisée à être déposée sur la chaussée, route d'Anglade, devant le n°148 route d'Anglade, du lundi 13 novembre 2023 - 14h00 au vendredi 17 novembre 2023 - 18h00, pour permettre des travaux de réfection de la toiture à l'adresse mentionnée ci-dessus.

**Article 2** : Pendant la durée d'occupation du domaine public Monsieur SAMBOURG Bertrand devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons.

**Article 3** : Le stationnement des véhicules de chantier n'est pas autorisé au droit du chantier.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 16 novembre 2023

Fait à IZON, le 16 novembre 2023

Le Maire

Laurent de LAUNAY





## ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 493

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Madame NOWAKOWSKI Virginie, présidente de l'association « LES ENFANTS D'ABORD » dont le siège de l'association se situe au n°207 avenue du Général de Gaulle, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion du « Vide ta chambre » qui se déroulera le dimanche 19 novembre 2023, de 09h00 à 18h00, à la salle omnisports de la commune ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame NOWAKOWSKI Virginie, présidente de l'association « LES ENFANTS D'ABORD » dont le siège de l'association se situe au n°207 avenue du Général de Gaulle, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion du « Vide ta chambre » qui se déroulera le dimanche 19 novembre 2023, de 09h00 à 18h00, à la salle omnisports de la commune.

**ARTICLE 2** : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 16 novembre 2023

Fait à Izon, le 16 novembre 2023

Le Maire,

  
Laurent de LAUNAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 494**  
**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2023 - 487**  
**SUR L'UTILISATION DU STADE DE CASSIGNARD**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour protéger les sols des terrains de rugby situés à Cassignard en raison des conditions climatiques, considérant l'autorisation exceptionnelle donnée pour le tournoi de rugby organisé le samedi 18 novembre 2023.

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'utilisation des terrains de football du stade de Cassignard est organisée de la manière suivante :

- Elle est interdite le 17 novembre 2023
- Elle sera autorisée le 18 novembre 2023
- Elle sera interdite le 19 novembre 2023

Les présidents de l'US IZON RUGBY et de l'URC XV ont été informés de cette décision en date du 17/11/2023

**Article 2 :**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 17 novembre 2023

Le Maire

Laurent De LAUNAY



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





## ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 498

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur BAIGNEAU Nicolas, président de l'association « IZON FAIT LA FETE » demeurant 95 avenue Léo Drouyn, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion de la « soirée dansante Année 80 » qui se déroulera le samedi 25 novembre 2023, de 18h00 à 01h00, à la salle des fêtes de la commune ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur BAIGNEAU Nicolas, président de l'association « IZON FAIT LA FETE » demeurant 95 avenue Léo Drouyn, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion de la « soirée dansante Année 80 » qui se déroulera le samedi 25 novembre 2023, de 18h00 à 01h00, à la salle des fêtes de la commune.

**ARTICLE 2 :** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le **débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le

23/11/2023

Fait à Izon, le 23 novembre 2023

Le Maire,

Laurent de LADONNE





## ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 499

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes du samedi 25 novembre 2023 à 08H00 au dimanche 26 novembre 2023 à 14H00**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur BAIGNEAU Nicolas, président de l'association « Izon fait la fête » demeurant 95 avenue Léo Drouyn, 33450 IZON, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes de la commune, du samedi 25 novembre 2023 à 08h00 au dimanche 26 novembre 2023 à 14h00, pour permettre le bon déroulement de la « Soirée dansante Années 80 » qui se déroulera le samedi 25 novembre 2023 ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes de la commune sera interdit du samedi 25 novembre 2023 à 08h00 au dimanche 26 novembre 2023 à 14h00, pour permettre le bon déroulement de la « Soirée dansante Années 80 » qui se déroulera le samedi 25 novembre 2023.

**Article 2** : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON et mis en place par l'association « Izon fait la fête ».

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 23/11/2023

Fait à IZON, le 23 novembre 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





## ARRETE MUNICIPAL N° 2023-500

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes  
Du vendredi 1er décembre 2023 au samedi 02 décembre 2023**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Mme LAFAYE Vanessa, responsable administrative service enfance éducation, 207 avenue du Général de Gaulle, 33450 IZON, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, du vendredi 1er décembre 2023 à 18h00 au samedi 02 décembre 2023 à 19h00, pour permettre le bon déroulement de la fête de Noël offerte aux enfants et aux parents ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes sera interdit du vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 à 18h00 au samedi 02 décembre 2023 à 19h00, pour permettre le bon déroulement de la fête de Noël offerte aux enfants et aux parents.

**Article 2** : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON et mis en place par la Police Municipale.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 23 novembre 2023

Fait à IZON, le 23 novembre 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



## ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 501

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur les deux places de parking devant le local de l'association Saint Vincent de Paul, n°187 avenue du Général de Gaulle Samedi 02 décembre 2023**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur DEVIER Jean-Louis, président de l'association « Société de Saint Vincent de Paul », demeurant n°44 allée de la Borde, 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC et dont le siège de l'association se trouve 23 rue Commandant Arnoult, 33000 BORDEAUX, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur les deux places de parking devant le local de l'association mentionnée ci-dessus, situé 187 avenue du Général de Gaulle, samedi 02 décembre 2023 de 08h00 à 16h00, pour permettre le bon déroulement de la braderie organisée par l'association ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le stationnement de tout véhicule devant le local de l'association Saint Vincent de Paul situé 187 avenue du Général de Gaulle sera interdit samedi 02 décembre 2023 de 08h00 à 16h00, pour permettre le bon déroulement d'une braderie.

**Article 2** : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON et mis en place par l'association St Vincent de Paul.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le *29 novembre 2023*

Fait à IZON, le 27 novembre 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-509**  
**PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE CIRCULATION,**  
**INTERDICTION DE STATIONNER**  
**DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR INTERVENTION SUR**  
**COLLECTEUR ASSAINISSEMENT**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société SOC TSA 70011 69134 DARTILLY CEDEX en date du 25 septembre 2023 ;  
Considérant les travaux de terrassement pour intervention sur collecteur assainissement 34-36 route de la fosse du Moulin 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée, la mise en place d'une interdiction de circulation et une interdiction de stationner aux VL et PL le 7 décembre 2023 pendant 5 jours

## ARRETE

**Article 1 :** Il est instauré une interdiction de circulation et une interdiction de stationner aux VL et PL le 7 décembre 2023 pendant 5 jours 34-36 route de la fosse du Moulin 33450 IZON pour permettre les travaux.

**Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 2 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SOC.

**Article 3 :** Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Notifié à l'entreprise par mail :**

soc-d@delegation.sogelata.fr

Fait à IZON le 1<sup>er</sup> décembre 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-510**  
**PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE**  
**DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR**  
**RACCORDEMENT ENEDIS**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 14 novembre 2023;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 64 rue des Gabauds 33450 IZON.  
Ces travaux nécessitent une circulation alternée le 04 décembre 2023 pendant 10 jours.

## ARRETE

**Article 1 :** Il est instauré une circulation alternée 64 rue des Gabauds 33450 IZON à compter du 4 décembre 2023 pendant 10 jours pour permettre les travaux.

**Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 2 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

**Article 3 :** Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Notifié à l'entreprise par mail :**

Andrey.gaboriaud.3@gmail.com

**Fait à IZON le 01 décembre 2023**





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 512**  
**PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE CASSIGNARD**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour protéger les sols des terrains de rugby situés à Cassignard en raison des conditions climatiques,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'utilisation des terrains de football du stade de Cassignard est interdite pendant la période du :

- 3 décembre au 4 décembre 2023 inclus

Le président de 'US IZON RUGBY et de l'URC XV ont été informés de cette décision en date du 1/12/2023

**Article 2 :**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 1<sup>er</sup> décembre 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





## ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 513

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes du vendredi 09 décembre 2023 à 14H00 au dimanche 10 novembre 2023 à 20H00**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur BAIGNEAU Nicolas, président de l'association « Izon fait la fête » demeurant 95 avenue Léo Drouyn, 33450 IZON, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes de la commune, du vendredi 08 décembre 2023 à 14h00 au dimanche 10 décembre 2023 à 20h00, pour permettre le bon déroulement du « Marché de Noël » dans le cadre du Téléthon ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes de la commune sera interdit du vendredi 08 décembre 2023 à 14h00 au dimanche 10 décembre 2023 à 20h00, pour permettre le bon déroulement du « Marché de Noël » dans le cadre du Téléthon.

**Article 2** : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON et mis en place par l'association « Izon fait la fête ».

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 07 décembre 2023

Fait à IZON, le 04 décembre 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY 33450





## ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 514

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur BAIGNEAU Nicolas, président de l'association « IZON FAIT LA FETE » demeurant 95 avenue Léo Drouyn, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion du « Marché de Noël » organisé dans le cadre du Téléthon, qui se déroulera du samedi 09 décembre au dimanche 10 décembre 2023, à la salle des fêtes de la commune ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur BAIGNEAU Nicolas, président de l'association « IZON FAIT LA FETE » demeurant 95 avenue Léo Drouyn, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion du « Marché de Noël » organisé dans le cadre du Téléthon, qui se déroulera du samedi 09 au dimanche 10 décembre 2023, à la salle des fêtes de la commune.

**ARTICLE 2** : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 07 décembre 2023

Fait à Izon, le 04 décembre 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNA





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 515**  
**PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE CASSIGNARD**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour protéger les sols des terrains de rugby situés à Cassignard en raison des conditions climatiques,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'utilisation des terrains de rugby situé au Cassignard est interdite pendant la période du :  
- 6 décembre au 9 décembre 2023 inclus

Le président de 'US IZON RUGBY et de l'URC XV ont été informés de cette décision en date du 06/12/2023

**Article 2 :**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 06 décembre 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 517**  
**PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE LA NAUDE**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour protéger les sols des terrains de football situés à la Naude en raison des conditions climatiques,

## ARRETE

### Article 1 :

L'utilisation des terrains de football du stade de La Naude est interdite pendant la période du :

- 08 décembre au 11 décembre 2023 inclus

Le président du FC Mascaret été informé de cette décision en date du 08/12/2023

### Article 2 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 08 décembre 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-518**  
**PORTANT SUR ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU**  
**DROIT DES CHANTIERS N'EXCEDANT PAS 120 H COURANTS SUR LE RESEAU**  
**ROUTIER DE LA VILLE D'IZON POUR LA SOCIETE SUEZ**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;  
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer de façon permanente, en raison de leur caractère répétitif, la mise en œuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier de la ville d'Izon n'excédant pas 120 heures  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter les travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation,  
Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers courants  
Vu la demande formulée par la société SUEZ EAU France SAS agence de Biarritz, 15 Avenue Charles Floquet - 64200 Biarritz en date du 08 décembre 2023 ;

## ARRETE

**Article 1 :** La société SUEZ EAU France SAS est autorisée, à titre permanent, en vue d'assurer la sécurité des usagers, à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'interventions de brève durée ou d'urgence (*travaux n'excédants pas 120 heures maximum*), ponctuels ou itinérants.

**Article 2 :** Les services de la ville devront être avertis au plus tard le jour de l'exécution des travaux par téléphone (05.57.55.45.46) ou par courrier électronique ([contact@izon.fr](mailto:contact@izon.fr)) ou ([directeurst@izon.fr](mailto:directeurst@izon.fr)).

En cas d'absence de ces informations, la ville d'Izon se réserve le droit d'interrompre les travaux.

**Article 3 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SUEZ Eau France.

**Article 4 :** Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Notifié à l'entreprise par mail :**

[visio-naq-orlo@suez.com](mailto:visio-naq-orlo@suez.com)

Fait à IZON le 08 décembre 2023  
L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





## ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 519

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la mairie  
Le samedi 16 décembre 2023 de 12h00 à 14h00**

### **Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur PEYSSARD Jean-Philippe, président de l'association « Les Pères Noël d'Izon » demeurant 70 rue de Ferreyre, 33450 IZON, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la mairie, le samedi 16 décembre 2023 de 12h00 à 14h00, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Pères Noël des Motards » ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Le stationnement de tout véhicule sur le parking de la mairie sera interdit le samedi 16 décembre 2023 de 12h00 à 14h00, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Pères Noël des Motards » organisée par Monsieur PEYSSARD Jean-Philippe président de l'association Pères Noël des Motards.

**Article 2** : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les organisateurs.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le *12 décembre 2023*

Fait à IZON, le 08 décembre 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-520**  
**PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE,**  
**CIRCULATION ALTERNEE ET INTERDICTION DE CIRCULER**  
**DURANT LES TRAVAUX DE DECHARGEMENT ET INSTALLATION**  
**DE GROUPES ELECTROGENES**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;  
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;  
Vu la demande formulée par la société ENEDIS, DR AQUITAINE NORD GO Guyenne, Libourne – exploitation, 89 rue Montaudon 33550 LIBOURNE en date du 05 décembre 2023 ;  
Considérant les travaux de pose et reprise de groupes électrogènes sur accotement Avenue de Lattre de Tassigny pour remplacement transformateur pont de Carré 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie, une circulation alternée et une interdiction de circuler aux VL et PL le 19 janvier 2024 pour une durée de 6 jours.

## ARRETE

**Article 1 :** Il est instauré une permission de voirie une circulation alternée et une interdiction de circuler au VL et PL le 19 janvier 2024 pour une durée de 6 jours, pour permettre l'intervention.

**Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 2 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ENEDIS DR AQUITAINE NORD GO Guyenne, Libourne – exploitation, 89 rue Montaudon 33550 LIBOURNE

**Article 3 :** Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Notifié à l'entreprise par mail :**  
Christophe.lavielle@enedis.fr

**Fait à IZON le 08 décembre 2023**

**L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux**





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-521  
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER  
DURANT LES TRAVAUX DE SONDAGE**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société Ginger CEBTP agence de Bordeaux 50-52 avenue Gustave Eiffel 33610 CANEJAN en date du 8 décembre 2023 ;

Considérant les travaux de sondages géotechniques sur les places de stationnement situées 119,121 et 123 avenue du Général de Gaulle 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une interdiction de stationnement aux VL et PL119,121 et 123 avenue du Général de Gaulle le 08 janvier 2024 pendant 5 jours.

## ARRETE

**Article 1 :** Il est instauré une interdiction de stationner au VL et PL, 119,121 et 123 avenue du Général de Gaulle 33450 IZON le 08 janvier 2024 pendant 5 jours pour permettre les travaux.

**Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 2 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société Ginger CEBTP.

**Article 3 :** Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Notifié à l'entreprise par mail :**

e.sebire@groupeginger.com

**Fait à IZON le 08 décembre 2023**

**L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux**





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 522**  
**PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE LA NAUDE**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour protéger les sols des terrains de football situés à la Naude en raison des conditions climatiques,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'utilisation des terrains de football du stade de La Naude est interdite pendant la période du :

- 11 décembre au 15 décembre 2023 inclus

Le président du FC Mascaret été informé de cette décision en date du 11/12/2023

**Article 2 :**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 11 décembre 2023

Le Maire



Laurent De LAUNAY

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 523**  
**PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE CASSIGNARD**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour protéger les sols des terrains de rugby situés à Cassignard en raison des conditions climatiques,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'utilisation du terrain de rugby honneur du stade de Cassignard est interdite pendant la période du :

- 11 décembre au 15 décembre 2023 inclus

Le président de 'US IZON RUGBY et de l'URC XV ont été informés de cette décision en date du 11/12/2023

**Article 2 :**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 11 décembre 2023

Le Maire

Laurent De LAUNAY



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-524**  
**PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE ET D'UNE**  
**INTERDICTION DE STATIONNER DURANT LES TRAVAUX**  
**D'AMENAGEMENT VRD ET CREATION ROND POINT**

**Le Maire de la commune d'IZON**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société EUROVIA LA REOLE Z.I. FRIMONT 33190 La REOLE en date du 08 décembre 2023 ;

Considérant les travaux d'aménagement VRD et de création d'un rond-point avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et route d'Anglumeau 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée et d'une interdiction de stationner le 8 janvier 2024 pendant 175 jours.

## ARRETE

**Article 1 :** Il est instauré une circulation alternée, et une interdiction de stationner le 8 janvier 2024 pendant 175 jours pour permettre les travaux.

**Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 2 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société EUROVIA la REOLE.

**Article 3 :** Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Notifié à l'entreprise par mail :**

[theo.grassel@eurovia.com](mailto:theo.grassel@eurovia.com)

Fait à IZON le 11 décembre 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge FLAHAUT





## ARRETE N° 2023 - 525

### Interdiction provisoire de circuler Rue de la lande

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411 et R. 417-12,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2 et L. 2521-1 et 2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le Titre 1, relatif aux droits et aux libertés des communes,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne le risque d'inondation pouvant nuire à la commodité de passage dans les rues et chemins communaux, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents ;

## ARRETE

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite Rue de la lande dans la partie comprise entre l'avenue d'Uchamp et la rue des maures à l'exception des véhicules de service et de secours, des personnes autorisées par la municipalité ainsi qu'aux riverains exclusivement.

**Article 2 :** Une déviation pour les automobilistes est mise en place depuis la rue des Maures afin de reprendre l'avenue d'Uchamp, l'accès reste ouvert aux différents riverains.

**Article 3 :** Cette mesure s'applique à compter de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre.

**Article 4 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par les services techniques de la ville d'IZON.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publié le 11 décembre 2023

Fait à IZON le 11 décembre 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



## ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 526

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule face au 164 route d'Anglade  
le vendredi 15 décembre 2023 de 07h00 à 14h00**

### **Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Madame PESTRE-SORGE demeurant 164 route d'Anglade 33450 Izon, d'interdire le stationnement de tout véhicule route d'Anglade face au chemin d'accès qui mène à son domicile le vendredi 15 décembre 2023 de 07h00 à 14h00 pour permettre à un camion de 26 T la livraison de bois ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit route d'Anglade face au chemin d'accès qui mène au 164 route d'Anglade le vendredi 15 décembre 2023 de 07h00 à 14h00 pour permettre à un camion de 26 T la livraison de bois au domicile de Madame PESTRE-SORGE.

**Article 2** : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par la police municipale.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 12 décembre 2023

Fait à IZON, le 12 décembre 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-527**  
**PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,**  
**CIRCULATION ALTERNE, INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER SUR**  
**CHAUSSÉE ET INTERDICTION DES PIETONS AUX DROITS DES TRAVAUX**  
**DURANT LES TRAVAUX**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société ALLEZ et CIE 15 rue Ricodonne 33450 Saint Loubès en date du 12 décembre 2023 pour prolonger la période d'intervention.

Considérant les travaux de pose de câbles sous accotement et aériens av du Maréchal de Lattre de Tassigny et route d'Anglumeau 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une circulation alternée par feux tricolores, une interdiction de stationnement et dépassement et une interdiction d'accès aux piétons au droit des travaux le 12 décembre 2023 pendant 50 jours.

## ARRETE

**Article 1 :** Il est instauré une circulation alternée par feux tricolores, un stationnement et dépassement interdits et une interdiction d'accès aux piétons au droit des travaux pour la pose de câbles sous accotement et aériens av du Maréchal de Lattre de Tassigny et route d'Anglumeau 33450 IZON à compter du 12 décembre 2023 pendant 50 jours pour permettre les travaux.

**Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 2 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ALLEZ et CIE.

**Article 3 :** Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Notifié à l'entreprise par mail :**

e.seguin@allez.fr

**Fait à IZON le 12 décembre 2023**

**L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux**



Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - [contact@izon.fr](mailto:contact@izon.fr)

[www.izon.fr](http://www.izon.fr)



**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-529  
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE,  
INTERDICTION DE STATIONNER, DEPASSER ET VITESSE LIMITEE A 30  
KM/H DURANT LES TRAVAUX SUR RESEAU ELECTRIQUE**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société ETPM Gironde 13 rue Jean Perrin 33600 PESSAC en date du 27 novembre 2023 ;

Considérant les travaux de renforcement du réseau aérien BT issu des postes de Maucaillou et Cimetière rue de Gabauds et rue de la Galerie 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée, d'une interdiction de stationner et dépasser ainsi qu'une vitesse limitée à 30km/h le 08 janvier 2024 pendant 30 jours.

## ARRETE

**Article 1 :** Il est instauré une circulation alternée, une interdiction de stationner et dépasser ainsi qu'une vitesse limitée à 30km/h le 08 janvier 2024 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

**Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 2 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ETPM Gironde.

**Article 3 :** Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Notifié à l'entreprise par mail :**

Martine.lamee@epm.fr

**Fait à IZON le 15 décembre 2023**

**L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux**





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 530**  
**Autorisant la circulation d'un camion de plus de 7,5 tonnes**  
**Rue de FERREYRE**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 412-28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté municipal 2004-92 qui interdit le transit des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur le territoire communal sauf desserte locale ;

Vu la demande formulée par l'entreprise CHEMET GLIS SAS, sise 4 route de la Garonne, 33210 TOULENNE, sollicitant une autorisation de circulation pour un camion de plus de 7,5 tonnes rue de FERREYRE, jeudi 28 décembre 2023, entre 08h00 et 12h00, pour permettre une intervention au 161 de la rue mentionnée ci-dessus ;

## ARRETE

**Article 1er** : La circulation d'un camion de + 7,5 tonnes est autorisée rue de FERREYRE, jeudi 28 décembre 2023, entre 08h00 et 12h00.

**Article 2** : Pour faciliter l'accès au chantier, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

**Article 3** : Toute dégradation de la voirie, des fossés et des bas-côtés, devra être signalée à la mairie d'IZON dans les plus brefs délais.

**Article 4** : A la fin du chantier, l'entreprise CHEMET GLIS SAS est tenue de remettre la voirie, les fossés et les bas-côtés dans l'état où ils se trouvaient avant les travaux.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le *18 décembre 2023*

Fait à IZON, le 18 décembre 2023

Le Maire

Laurent de LAUNAY





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 531**

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes  
Mercredi 20 décembre au jeudi 21 décembre 2023**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Mme LAGUET Valérie, directrice de l'école élémentaire Claris de Florian, 1 rue des Ecoles, 33450 IZON, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, du mercredi 20 décembre 2023 à 17h00 au jeudi 21 décembre 2023 à 07h00, pour permettre le bon déroulement du Marché de Noël ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes sera interdit du mercredi 20 décembre 2023 à 17h00 au jeudi 21 décembre 2023 à 07h00, pour permettre le bon déroulement du Marché de Noël.

**Article 2** : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON et mis en place par la Police Municipale.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Liboume, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le *19 décembre 2023*

Fait à IZON, le 19 décembre 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 533**  
**Interdiction d'utiliser les installations du stade de la NAUDE**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Considérant l'état actuel des installations du stade de la NAUDE ;

Considérant les risques d'intempéries actuels ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Aucun entraînement, ni rencontre officielle ne sont autorisés sur les installations du stade de la NAUDE à compter du 22 décembre 2023 à partir de 17h jusqu'au 24 décembre 2023, inclus.

Le Président du club de football a été informé de cette décision le 22 décembre 2023.

**Article 2** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Publié le 22 décembre 2023**

**Fait à IZON, le 22 décembre 2023**

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 534**

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes  
Mercredi 20 décembre au vendredi 22 décembre 2023**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Mme LAGUET Valérie, directrice de l'école élémentaire Claris de Florian, 1 rue des Ecoles, 33450 IZON, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, du mercredi 20 décembre 2023 à 17h00 au vendredi 22 décembre 2023 à 07h00, pour permettre le bon déroulement du Marché de Noël ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes sera interdit du mercredi 20 décembre 2023 à 17h00 au vendredi 22 décembre 2023 à 07h00, pour permettre le bon déroulement du Marché de Noël.

**Article 2 :** Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON et mis en place par la Police Municipale.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le *19 décembre 2023*

Fait à IZON, le 19 décembre 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY

